



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3657
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Val Buëch-Méouge (05)**

N°saisine CU-2024-3657
N°MRAe 2024ACPACA40

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3657 en date du 06/03/24, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge (05), déposée par le commune de Val Buëch-Méouge en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/03/24 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1971 portant déclaration d'intérêt général la canalisation de transport d'éthylène Transalpes et du 21 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la commune de Val Buëch-Méouge ;

Considérant que la commune de Val Buëch-Méouge, d'une superficie de 69 km², compte 1 329 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 31/08/2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/2020 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- permettre l'extension du camping « Les Myotis » sur 0,4 ha au détriment d'une zone agricole ;
- assouplir les règles relatives à l'installation de panneaux solaires sur toiture dans les centres anciens des villages de Ribiers, d'Antonaves et du Plan, ce qui correspond à une réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites (prescription mise en place en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU consiste à :

- reclasser sur le plan graphique la parcelle H 392, d'une superficie de 0,4 ha, en zone urbaine Ut¹ pour autoriser l'extension du camping ;
- modifier la prescription du plan graphique au droit des centre-villages anciens pour favoriser le développement des énergies renouvelables, et particulièrement des énergies solaires ;
- adapter le règlement écrit en faisant évoluer les règles d'aspect des panneaux photovoltaïques solaires sur toiture (implantation et insertion) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Val Buëch-Méouge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 6 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. G.', with a long horizontal line underneath.

1 Selon le dossier, la destination « hébergement hôtelier et touristique » est autorisée dans la zone Ut « à condition d'être réalisé sous la forme d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier. À ce titre, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes y sont expressément autorisées. »